



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-457

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-36 du 27 janvier 2014
autorisant la société LAITERIE DE MONTAIGU à exploiter une unité de production de
produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ainsi que ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n° 1510 (entrepôts) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (NOR : TREP1726498A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-36 du 27 janvier 2014 autorisant la société LAITERIE DE MONTAIGU à exploiter une unité de production de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Montaigu ;

Vu les courriers préfectoraux des 10 octobre 2016 et 21 janvier 2022 prenant acte du bénéfice des droits acquis au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le guide ministériel d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans sa version 4 de juin 2024 ;

Vu les dossiers de modifications adressés au préfet de la Vendée par courriers des 31 mai 2024 et 5 décembre 2025 de la société LAITERIE DE MONTAIGU, complétés le 16 février 2026, relatifs respectivement à une modification de son plan d'épandage et à un projet de chaufferie biomasse concernant son site de Montaigu-Vendée ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts) modifiée par décret n°2020-1169 susvisé, adressée par la société LAITERIE DE MONTAIGU par courrier du 17 décembre 2021 et complétée le 7 octobre 2024 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 28 novembre 2025, 30 mars 2026 et 22 juillet 2026 ;

Vu le courrier adressé le 10 juin 2026 à la société LAITERIE DE MONTAIGU pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la société LAITERIE DE MONTAIGU sur le projet d'arrêté exprimée par courriel du 16 juillet 2026 ;

Considérant en premier lieu que :

- les modifications apportées aux installations exploitées par la société LAITERIE DE MONTAIGU ne sont pas soumises à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact des installations,
- ces modifications ne sont pas, de ce fait, substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement,
- ces modifications nécessitent de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation pour d'une part encadrer l'exploitation de la nouvelle chaufferie biomasse et d'autre part mettre à jour les surfaces comprises dans le plan d'épandage et les flux annuellement épandus pour l'azote et le phosphore ;

Considérant en deuxième lieu que suite à la modification de la rubrique n° 1510 par décret n° 2020-1169 susvisé, les installations exploitées par la société LAITERIE DE MONTAIGU sont classées au titre de la rubrique n° 1510 sous le régime de l'enregistrement, pour un volume d'environ 275 000 m³, les dispositions applicables de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé différant selon l'historique administratif des parties du site visées par la rubrique n° 1510 (entrepôts) ;

Considérant en dernier lieu les nombreuses évolutions réglementaires survenues depuis l'autorisation délivrée le 27 janvier 2014 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2014 susvisé et de le compléter ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société LAITERIE DE MONTAIGU à Montaigu-Vendée sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de modifications susvisés sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé modifié et complété par le présent arrêté.

Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2014 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.17 suivants.

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 1.1.3 ainsi rédigé :

« Article 1.1.3 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10. où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	350 t/j	A
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	850 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes.	22 tonnes (acide nitrique)	A
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant	1 groupe d'IPD d'un volume total d'environ 275 000 m ³ (275 122 m ³) Tonnage total : environ 9500 t, dont environ 3000 t en locaux/zones réfrigérés	E

	du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieure ou égale à 50 000 m³ mais inférieure à 900 000 m³.		
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1) Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW. La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Installation n° 1 composée des appareils suivants : - chaudière n° 4 (gaz naturel) : 12 MW - chaudière n° 6 (gaz naturel) : 12 MW - brûleur tour de séchage n° 6 (gaz) : 3,5 MW - 2 groupes électrogènes (FOD) : 2,8 MW - chaudière labo (FOD) : 0,17 MW - chaudière n° 2 (gaz naturel) : 8,5 MW, fonctionnant uniquement à la place des chaudières n° 4 et 6 en période de maintenance (⇒ puissance non comptabilisée dans la puissance totale de l'installation) Puissance totale : 30,5 MW (FOD : fioul domestique)	E
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	3 tours aéroréfrigérantes : - Tour NH₃ – eau glacée : 2196 kW - Tour évapo 1 : 1012 kW - Tour Finisseur 6 : 834 kW Total : 4042 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	774 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, [...] de la biomasse telle que définie au a) ou au b)	Installation n° 2 composée d'une chaudière biomasse, d'une puissance de 6,5 MW, alimentée exclusivement par des plaquettes de bois forestières et/ou bocagères (biomasse de type a) au sens de la rubrique 2910), non techniquement et économiquement raccordable à l'installation n° 1 ci-dessus Total : 6,5 MW	DC

	i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieur à 20 MW. La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : [...] (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	5 ateliers de charge de batterie, totalisant une puissance de charge de 242 kW	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieur à 1,5 t.	600 kg	DC

* A= autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle

La rubrique principale du site, au sens de l'article R. 512-61 du code de l'environnement, est la rubrique n° 3643 relative au traitement et à la transformation du lait. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM, food, drink and milk). Les installations et équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, dit périmètre « IED », sont les suivants :

- ensemble des ateliers de transformation du lait et de fabrication de produits laitiers classés sous les rubriques 3642 et 3643, incluant les en-cours de production. Les principales fabrications sont des produits élaborés à partir du lait et autres matières premières : beurre, crème, lait, poudres de lait à partir de lait, œufs et matières végétales, glaces, crèmes brûlées ;
- les installations ou activités « connexes » suivantes :
 - installations de stockage de matières premières (dont les cuves de lait) ;
 - installations de nettoyage des équipements (NEP et stockage de produits chimiques) ;
 - installations de combustion ;
 - entrepôts de stockage de produits finis ;
 - stockages de combustibles ;
 - installations frigorifiques (ammoniac et autres fluides frigorigènes) ;
 - tours aéroréfrigérantes ;

- production d'air comprimé ;
- ateliers de charge d'accumulateurs ;
- collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux industrielles ;
- stockage de déchets liés aux procédés ;
- forages d'alimentation en eau et station de traitement des eaux prélevées ;
- station de traitement des eaux usées industrielles (ouvrages d'épuration, produits chimiques, boues). »

Article 2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA)

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 1.1.4 ainsi rédigé :

« **Article 1.1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA)**

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages de prélèvement d'eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an.	300 000 m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : environ 16,3 ha	A

* A= autorisation, D = déclaration »

Article 2.3. Périmètre des installations classées et IOTA

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 1.1.5 ainsi rédigé :

« **Article 1.1.5 – Implantation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune et lieu-dit	Parcelles	Surface
Montaigu-Vendée, Le petit Planty (Site de production)	217 AX 29	138815 m ²
	217 AX 6	72 m ²
Montaigu-Vendée, Chassereau (Station de traitement des eaux)	217 BB 6	1708 m ²
	217 BB 7	14496 m ²
	217 BB 47	1031 m ²

	217 BB 48	541 m ²
	217 BB 54	7685 m ²

»

Article 2.4. Activités principales

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 1.1.6 ainsi rédigé :

« Article 1.1.6 – Description des activités principales

La société SAS LAITERIE DE MONTAIGU a pour activité principale la production de produits laitiers. Pour cela, elle dispose des principaux outils de production suivants :

- 4 lignes de production de poudre de lait ;
- 1 ligne de pasteurisation ;
- 1 ligne de production de beurre ;
- 1 ligne de production de lait de consommation et produits UHT. »

Article 2.5. Conformité aux dossiers de demande d'autorisation ou de porter à connaissance

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 1.2.1 ainsi rédigé :

« Article 1.2.1 - Conformité aux dossiers déposés en préfecture

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet (demande d'autorisation, porter à connaissance de modifications notables visé au II de l'article R181-46 du code de l'environnement) dont il aura pris acte, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté ou de tout acte ultérieur. »

Article 2.6. Abrogation de dispositions rendues caduques par évolution réglementaire

Les articles 1.2.3 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé sont abrogés.

Article 2.7. Principaux textes applicables à l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 1.3 ainsi rédigé :

« Article 1.3 – Législation et réglementation applicables

Article 1.3.1 – Installations connexes et autres réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités au sein du périmètre défini à l'annexe 1 du présent arrêté qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.2 – Principaux textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des principaux textes suivants (liste non exhaustive) s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Date	Intitulé
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31 janvier 2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
4 octobre 2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28 avril 2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
29 février 2016	Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
27 février 2020	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations et équipements de l'établissement soumis aux dispositions de cet arrêté sont ceux visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement et définis à l'article 1.1.3 du présent arrêté préfectoral.
31 mai 2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
30 juin 2023	Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.3.3 – Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants, relatifs aux installations soumises à enregistrement ou déclaration, pris en application des articles respectivement L512-7 et L.512-10 du code de l'environnement, sont applicables aux installations concernées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et dans les conditions particulières détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel	Modalités particulières d'application des dispositions de l'arrêté ministériel
1510-2	11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, selon les modalités d'application suivantes : • les locaux de stockage B1, M2, N2, N5, K1, K2, K4, Q, Q1 et O sont soumis aux dispositions des annexes V.I et VIII ; • le local de stockage A2 est soumis aux dispositions des annexes V.II et VIII ; • le local de stockage N6 est soumis aux dispositions des annexes V.III et VIII ; • les locaux de stockage frigorifiques A3, Bss2 et M, les locaux de stockage W, V, R et J et les locaux/zones d'activités sont soumis aux dispositions des annexes VII.I et VIII. Les différents locaux figurent sur le plan à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.
2910-A	03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est applicable à l'installation de combustion n° 1 figurant dans le tableau de l'article 1.1.3 du présent arrêté préfectoral dans les conditions fixées au III de l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018.
2921.1	14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les modalités d'application suivantes : - la TAR NH₃ est considérée comme existante et autorisée avant le 01/07/2005 au sens de l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 ; - les TAR Evapo 1 et Finisseur 6 sont considérées comme existantes et autorisées avant le 01/07/2014 au sens de l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013.
1185	04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. Les dispositions sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel.
2910-A	03/08/2018	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Cet arrêté est applicable à l'installation de combustion n° 2 figurant dans le tableau de l'article 1.1.3 du présent arrêté préfectoral, l'installation étant considérée comme nouvelle au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel.
2925-1	29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)". Les dispositions de l'annexe I sont applicables à l'ensemble des ateliers de charge de batterie inclus dans le périmètre de l'établissement.
4734-2	22/12/2008	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Les installations concernées sont considérées comme existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

4735-2	19/11/2009	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735, selon les modalités d'application suivantes : application, au local ammoniac existant, des dispositions des annexes I et II dans les conditions précisées au II de l'annexe III de l'arrêté ministériel.
--------	------------	---

Les installations soumises à déclaration (ICPE) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique prévue pour les rubriques DC. »

Article 2.8. Efficacité énergétique

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé sont abrogées.

Article 2.9. Collecte et traitement des effluents atmosphériques

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 3.3 ainsi rédigé :

« Article 3.3 – Conditions de fonctionnement - Collecte et traitement des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La dilution des rejets en vue de respecter les valeurs-limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des installations de traitement, ...).

Le site comprend les conduits suivants :

Exutoire n°	Installation(s) raccordée(s)	Traitement des rejets	Hauteur du point de rejet, en m ^(*)
1	Tour de séchage du lait n° 3 (poudre de lait)	Cyclones primaire et secondaire	33
2	Tour de séchage du lait n° 4 (lait infantile)	Cyclones primaire et secondaire	35
3	Tour de séchage du lait n° 5 (poudre de lait)	Cyclones primaire et secondaire	28
4	Tour de séchage du lait n° 6 (lait infantile)	Cyclones primaire et secondaire	41
5	Chaudière n° 4	Aucun	27
6	Chaudière n° 6	Aucun	27
7	Brûleur tour de séchage n°6	Aucun	37
8	Chaudière n° 2	Aucun	27
9	Chaudière biomasse	Multi-cyclone et filtre à manches	20,5

(*) : par rapport au sol

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Le fonctionnement simultané des chaudières n° 2, 4 et 6 est interdit.

Les groupes électrogènes du site sont des appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relai de l'alimentation principale du site en cas de défaillance

accidentelle de celle-ci (appareils destinés aux situations d'urgence tel que défini à l'arrêté du 3 août 2018).

Le volume des effluents est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normales de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de combustion, les concentrations et débits volumiques de gaz sont en outre rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume précisée ci-dessous. »

Article 2.10. Valeurs limites pour les rejets atmosphériques

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 3.4 ainsi rédigé :

« Article 3.4 – Valeurs limites de rejet des effluents atmosphériques

Article 3.4.1 – Tours de séchage du lait

Les rejets issus des tours de séchage du lait respectent les valeurs-limites d'émission suivantes :

Exutoire n°	Vitesse d'éjection en marche continue maximale, en m/s	Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en kg/h
1	17	Poussières	10	0,8
2	15,5	Poussières	20	1
3	19	Poussières	10	0,5
4	11	Poussières	20	1,4

Article 3.4.2 – Installations de combustion alimentées en gaz naturel

Les rejets issus des installations de combustion alimentées en gaz naturel respectent les valeurs-limites d'émission suivantes :

Exutoire n°	Vitesse d'éjection en marche continue maximale, en m/s	Teneur en oxygène de référence	Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal en kg/h
5	≥ à 8 m/s si le débit d'émission de l'exutoire considéré dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est ≤ à 5 000 m³/h	3 %	NOx	120 mg/Nm³	0,85
			CO	100 mg/Nm³	/
6		3 %	NOx	100 mg/Nm³	0,8
			CO	100 mg/Nm³	/
7		3 %	NOx	100 mg/Nm³	0,35
			CO	100 mg/Nm³	/
8		3 %	NOx	120 mg/Nm³	/
			CO	100 mg/Nm³	/

Ces valeurs sont applicables sous réserve que les appareils de combustion existants au 20 décembre 2018 constituant l'installation ne soient pas remplacés (chambre de combustion et brûleur) ou leur combustible changé. Dans le cas contraire, les valeurs-limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessus sont remplacées, pour l'appareil modifié, par celles du tableau de l'article 58.II de l'arrêté du 3 août 2018 applicable aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Article 3.4.3 – Installations de combustion alimentées en biomasse de type a)

Les rejets issus des installations de combustion alimentées en biomasse de type a) telle que définie par la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées respectent les valeurs-limites d'émission suivantes :

Exutoire n°	Vitesse d'éjection en marche continue maximale, en m/s	Teneur en oxygène de référence	Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
9	≥ à 6	6 %	SO ₂	200 mg/Nm ³	3,2 kg/h
			NO _x	300 mg/Nm ³	4,8 kg/h
			Poussières	30 mg/Nm ³	0,48 kg/h
			CO	250 mg/Nm ³	4 kg/h
			Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,0016 mg I-TEQ/h
			COV hors méthane (exprimés en C total)	50 mg/Nm ³	0,8 kg/h

»

Article 2.11. Programme de surveillance des rejets

Les articles 3.6 et 3.7 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé sont remplacés par un article 3.6 ainsi rédigé :

« Article 3.6 – Programme de surveillance des rejets

Article 3.6.1 – Surveillance continue

Pour les exutoires n° 6 et 7, identifiés à l'article 3.3, les paramètres suivants sont mesurés en continu dans les gaz résiduels, dans les conditions définies à l'article 83 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : débit, température, pression, O₂, NO_x et CO.

La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée en continu dans le cas où les gaz résiduels échantillonnés ne sont pas séchés avant analyse des émissions.

Le débit est mesuré dans les conditions prévues à l'article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 précité.

Les conditions de respect des valeurs-limites fixées à l'article 3.4.2 sont définies à l'article 82 de l'arrêté du 3 août 2018 pré-cité.

Article 3.6.2 – Surveillance périodique

La surveillance périodique est effectuée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Concernant les exutoires n° 1 à 4, identifiés à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance périodique minimale suivant :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Vitesse d'éjection, débit, oxygène, vapeur d'eau,	Annuelle

température et pression	
Poussières (concentrations et flux)	

Concernant les exutoires n° 5 à 9, identifiés à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance périodique minimale suivant :

Exutoire n°	Paramètres	Fréquence de surveillance
5, 6 et 7	Vitesse d'éjection, débit, oxygène, vapeur d'eau, température et pression	Annuelle
	NOx et CO (concentrations et flux)	
8	Vitesse d'éjection, débit, oxygène, vapeur d'eau, température et pression	Annuelle
	NOx et CO (concentrations et flux)	
9	Vitesse d'éjection, débit, oxygène, vapeur d'eau, température et pression	1 ^{er} contrôle au plus tard 4 mois après la mise en service de la chaudière puis tous les 2 ans
	SO ₂ , NOx, poussières, CO, dioxines et furanes (concentrations et flux). Les COV hors méthane sont analysés lors du 1 ^{er} contrôle.	

»

Article 2.12. Prélèvements et consommation d'eau

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 4.1 ainsi rédigé :

« Article 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine et limitation des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource / ouvrage	Profondeur de prélèvement	Nom de la masse d'eau (code SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				horaire (m³/h)	Annuel (m³/an)
Réseau public	/	/	/	40	200000
Forage a	≈ 100 m	Bassin versant de la Sèvre Nantaise (FRGG027)	X : 372380 Y : 6660344	40 (pour le total des 3 forages)	300000 (pour le total des 3 forages)
Forage b	≈ 100 m		X : 372365 Y : 6660295		
Forage c	≈ 100 m		X : 372358 Y : 6660277		

Article 4.1.2 – Suivi des volumes prélevés

Les installations de prélèvement d'eau (sur le réseau public et dans les eaux souterraines) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3 – Protection des ressources

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositif de disconnexion efficaces et adaptés permettant d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les dispositions nécessaires sont prises au niveau des forages pour prévenir toute introduction de substances dangereuses. Les têtes de forage sont protégées des chocs. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur les tête de forage.

Tout arrêt définitif d'exploitation d'un forage est soumis :

- jusqu'au 31/12/2027, aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- à partir du 31/12/2027, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2026 fixant les règles générales prévues à l'article R. 211-21-4 du code de l'environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.4 – Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.1.4.1 – Diagnostic des prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant tient à jour un diagnostic détaillé des prélèvements et consommations d'eau, au sens de l'arrêté du 30 juin 2023 visé à l'article 1.3.2 du présent arrêté, par usage, permettant de définir les actions graduées de réduction temporaire des prélèvements en cas déclenchement, par arrêté préfectoral, de chacun des seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les ressources en eau utilisées sur site.

Ce diagnostic comporte a minima :

- une description des modalités de surveillance des prélèvements et consommations d'eau (dispositifs de surveillance, fréquence et enregistrement des relevés effectués, ...) ;
- le recensement et la quantification des usages de l'eau qui peuvent d'un point de vue purement technique, faire l'objet de mesures de réduction et/ou de suspension temporaires, par opposition aux usages de l'eau incompressibles correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement ;
- l'étude des différentes solutions graduées de réduction des consommations d'eaux à mettre en œuvre (par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités, arrêt de certaines chaînes de production....), en cas de déclenchement de chacun des seuils de référence, avec une estimation des économies d'eaux et de l'impact économique associé ;
- les modalités de veille du déclenchement et de l'évolution des seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les ressources en eau utilisées ;
- les dispositions prévues pour l'information et la sensibilisation du personnel et sous-traitants en situation de restriction ;

- les actions de mise en sécurité et de procédure d'arrêt des installations en cas de décision préfectorale d'arrêt total ou partiel des prélèvements d'eau dans les ressources atteignant le seuil de crise.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4.2 – Plan d'actions

L'exploitant tient à jour un plan d'actions formalisé, s'appuyant notamment sur le diagnostic prévu à l'article précédent, qui définit les actions visant à réduire les consommations d'eau pour chacun des seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et chacune des ressources concernée.

Ces actions sont déclinées sous forme de consignes, procédures et/ou de fiches réflexes préétablies en fonction de chaque seuil de référence.

L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4.3 – Mise en œuvre des actions de réduction des consommations d'eau en cas de déclenchement de l'un seuil de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)

Dès le déclenchement par arrêté préfectoral de l'un des seuils de référence, l'exploitant met en œuvre dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce déclenchement :

- les mesures spécifiques prévues dans le plan d'actions prescrit à l'article ci-dessus ;
- les mesures générales suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse (seuils atteints et milieu concerné) et des restrictions applicables. - Affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.			
	- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé. - Transmission mensuelle, via l'application GIDAF, des volumes d'eau journaliers prélevés dans chacune des ressources et consommés sur le mois précédent. - Les usages de l'eau qui ne sont pas strictement nécessaires aux installations exploitées sont soumis aux restrictions d'usage définies dans l'arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction des prélèvements et usage de l'eau à partir de la ressource mentionnée dans cet arrêté et correspondant à l'une des ressources dans laquelle est effectué un prélèvement d'eau.		
		- Modification dans la mesure du possible du programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. - Transmission, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite via l'application GIDAF.	

Ces mesures excluent les besoins en eau, dûment justifiés, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou au maintien de la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires.

Article 4.1.4.4 – Bilan

Les mesures prises lors de chaque épisode visé à l'article 4.1.4.3 font l'objet d'un bilan comportant a minima :

- la description des mesures de réduction prélèvement et de consommation d'eau prises au regard du déclenchement des seuils de référence ;
- les gains effectifs obtenus en terme de réduction des prélèvements et de consommations d'eau.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.13. Contrôle des rejets d'eaux industrielles

L'article 2.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est abrogé.

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 4.5 ainsi rédigé :

« Article 4.5 – Contrôle des rejets d'eaux industrielles

Article 4.5.1 – Fréquence et modalité de surveillance

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance minimale suivant en période de rejet au milieu naturel :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence de mesure
Débit	1552 (volume moyen journalier) 1420 (débit instantané)	Continue
pH	1302	Continue
Matières en suspension	1305	1 fois par jour
DCO	1314	1 fois par jour
DBO ₅	1313	1 fois par mois
Azote global	1551	1 fois par jour
Phosphore total	1350	1 fois par jour
Chlorure	1337	1 fois par mois

Les prélèvements pour analyse sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale du site, à partir d'un échantillonnage effectué sur une durée de 24 heures et proportionnel au débit.

En outre, l'exploitant établit et met en œuvre un programme de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau dont les substances surveillées et fréquences de surveillance sont celles définies à l'annexe 1 du courrier de l'inspection des installations classées référencé ENV D20.0535 du 20 octobre 2020. Toute évolution de ce programme est dûment justifiée et portée à la connaissance du préfet.

Article 4.5.2 - Contrôle de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par

l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation. »

Article 2.14. Registre déchets

Les articles 5.5 et 5.6 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé sont abrogés.

Article 2.15. Dispositions spécifiques pour la prévention des risques technologiques de la chaufferie biomasse

L'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 7.2.8 ainsi rédigé :

« Article 7.2.8 – Chaufferies

Article 7.2.8.1 – Chaufferies alimentées par un combustible gazeux ou liquide

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 (NOR : TREP1726510A) applicables aux chaufferies alimentées par un combustible gazeux ou liquide selon les modalités fixées à l'article 1.3.3. du présent arrêté, ces chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par un mur de classe REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Article 7.2.8.2 – Chaufferies alimentées par un combustible solide

Outre les dispositions ci-dessus et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 (NOR : TREP1726498A) applicables à la chaufferie biomasse selon les modalités fixées à l'article 1.3.3. du présent arrêté, le bâtiment de la chaufferie biomasse est isolé du bâtiment référencé Q sur le plan en annexe 2 du présent arrêté par un mur de classe REI 120 sans communication vers ce bâtiment.

Le local abritant la chaudière biomasse est isolé :

- du stockage de biomasse par un mur de classe REI 120, sans communication vers ce stockage à l'exception du convoyeur de biomasse ;*
- de tout autre local technique contigu par un mur de classe REI 120 et une porte EI 120.*

Le stockage de biomasse est réalisé dans un ou plusieurs silos semi-enterrés, d'un volume total d'environ 500 m³. La hauteur de stockage de biomasse n'excède pas le niveau du sol.

Le local de stockage de biomasse est isolé des locaux techniques par un mur de classe REI 120, sans communication vers ces locaux.

Le convoyeur de biomasse depuis le stockage vers la chaudière est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. »

Article 2.16. Épandage

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par l'article 8.1 ainsi rédigé :

« Article 8.1 – Épandage des boues et des effluents de la station d'épuration interne

Article 8.1.1 – Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 755,6 ha dont 663 ha de surfaces épandables), dont le relevé figure en annexe 3 du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de déchets et d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

Seuls les déchets et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé si des contrats, signés par les parties concernées, ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets et d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'humain et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites à leur minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.2 – Origine des déchets et effluents

Les déchets et effluents à épandre sont constitués exclusivement :

- des boues issues de la station interne de traitement des eaux usées industrielles du site ;
- des eaux usées traitées issues de cette même station d'épuration.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas :

- 300 t/an de matières sèches pour les boues (soit environ 7500 m³ de boues)

- et 303 600 m³/an pour les eaux usées traitées,
soit un flux maximal total annuel de 40 t/an d'azote et de 19 t/an de phosphore.

Article 8.1.3 – Caractéristiques des sols

Les déchets et effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur-limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets et effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Article 8.1.4 – Caractéristiques des déchets et effluents à épandre

Les déchets et effluents à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments-traces métalliques	Valeur-limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturage
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés-traces organiques	Valeur-limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

En plus du respect des caractéristiques précédentes, les effluents épandus respectent les valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur-limite
Matières en suspension	30 mg/L
DCO	90 mg/L
DBO ₅	20 mg/L
Azote global	10 mg/L
Phosphore total	2 mg/L

Article 8.1.5 – Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.6 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni à entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En particulier :

- l'entreposage des boues en attente d'épandage est réalisé dans un silo en béton de 5000 m³, étanche et couvert. Il est équipé d'agitateurs pour l'homogénéisation des boues et d'un système de désodorisation ;
- l'entreposage des effluents traités en attente d'irrigation est réalisé dans une lagune de 5000 m³ étanchéifiée par une géomembrane.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces ouvrages d'entreposage est interdit.

Le dépôt temporaire des boues ou des effluents sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

Article 8.1.7 – Interdiction d'épandage

Les déchets et les effluents sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage des effluents est interdit :

- du 1^{er} novembre au 30 avril ;
- sur les cultures maraîchères, fruitières et légumières ;
- sur des parcelles situées dans un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la production d'eau potable tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

L'épandage des déchets et effluents est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage sur des sols d'aptitude 1 ne peut être réalisé qu'en période de déficit hydrique des sols ou sur sol avec couverture végétale.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des déchets et effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.

utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	Du 1er juillet au 31 août.

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Article 8.1.8 – Modes d'épandage

L'épandage des déchets (boues) est effectué au moyen de rampes de 12 à 24 m équipées de pendillards ou d'enfouisseurs à disques (épandage sur terrain nu).

Les effluents traités sont transférés vers les parcelles d'épandage au moyen de deux réseaux d'épandage enterrés, séparés et indépendants d'un linéaire total d'environ 12 km ; ce réseau, exploité par la Laiterie de Montaigu, dessert environ 390 ha de terres. L'épandage est assuré par les exploitants agricoles avec leur propre matériel ; l'épandage des effluents à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins est interdit lorsque ces effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 8.1.9 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et d'effluents épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.11 – Bilan

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 8.1.12 – Analyse et surveillance des déchets et effluents

Article 8.1.12.1 – Dispositions communes aux boues et effluents

Les déchets et effluents sont analysés selon la fréquence mentionnée ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - analyse 2 fois par an pour les paramètres suivants : matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO), calcium total (en CaO) ;
 - analyse 1 fois par an pour les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments-traces métalliques avec une analyse 1 fois par an des paramètres suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les composés-traces organiques avec une analyse 1 fois tous les 3 ans sur les paramètres suivants : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets et effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.12.2 – Dispositions spécifiques aux effluents

En période d'épandage des effluents, ces derniers sont surveillés pour les paramètres et selon la fréquence définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Continue
pH	Continue
Matières en suspension	Journalière
DCO sur effluent non décanté	Journalière
DBO5 sur effluent non décanté	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire

Ces mesures sont réalisées en sortie de la lagune de stockage des effluents. Cette mesure peut toutefois être réalisée en sortie de la station de traitement des effluents si l'exploitant justifie que ce point de prélèvement permet une analyse représentative des effluents effectivement épandus.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Ce volume fait l'objet d'un relevé a minima hebdomadaire pendant la période d'épandage.

Article 8.1.13 – Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurant dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc

- la caractérisation de la valeur agronomique des sols : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5, échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets et effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2.17. Annexes

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé est remplacé par les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nantes, juridiction administrative territorialement compétente pour statuer en premier et dernier ressort conformément à l'article R 311-5 du Code de justice administrative :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R 77-16-1 du code de justice administrative, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Montaigu-Vendée :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 AOUT 2026**

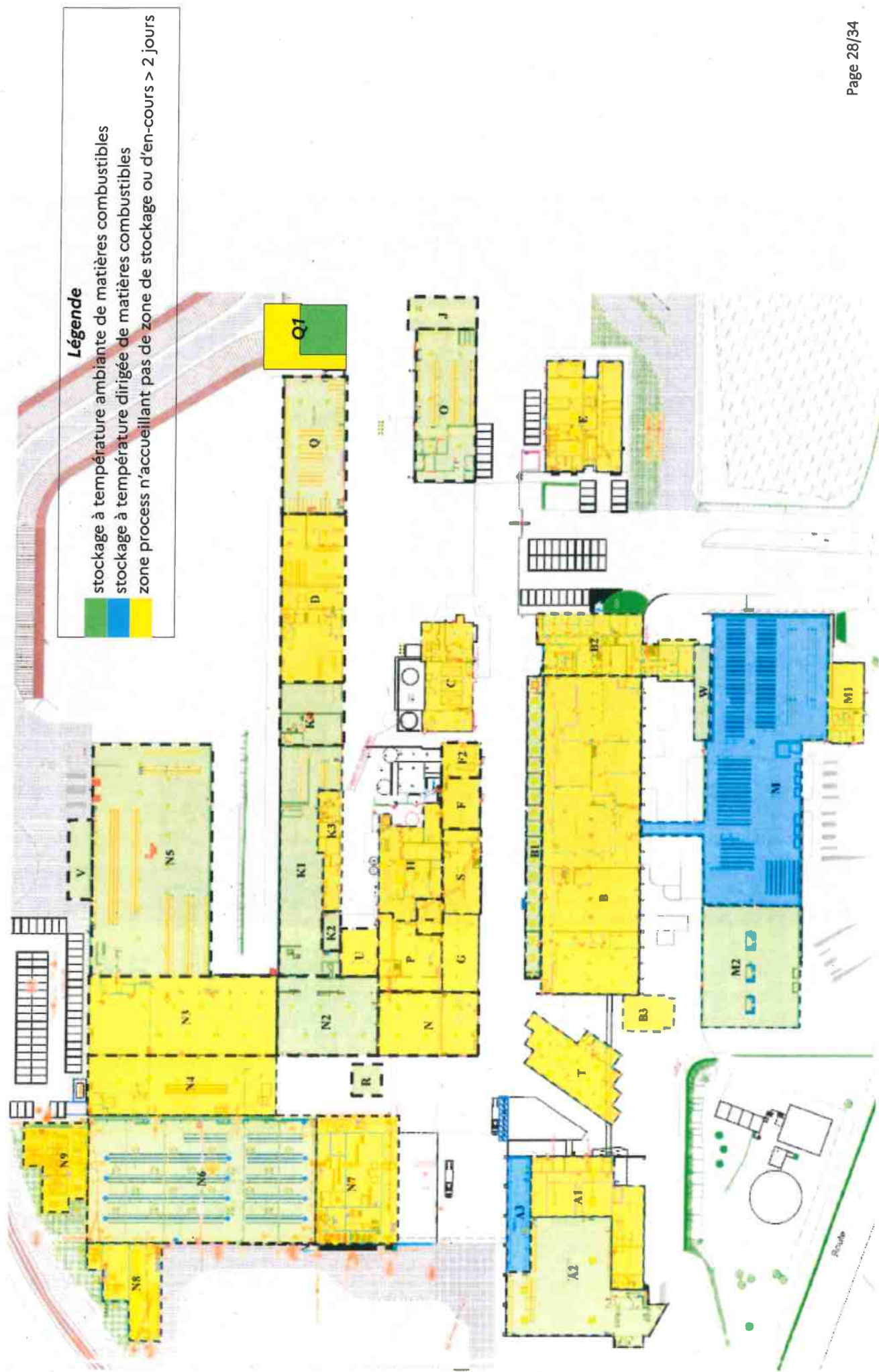
Le préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée
Éric LAFFARGUE

Annexe 1 – Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement comprenant les installations classées et installations connexes visées à l'article 1.1.3 est délimité sur la carte suivante :



Annexe 2 - Localisation des différentes zones (stockage / activités) pour le classement sous la rubrique n° 1510



Dénomination/repérage des différentes zones

IPD	Dénomination
1	A1 – Zones préparation
	A2 – Préparation ingrédients
	A3 – Frigo préparation ingrédients
2	B – Gamme culinaire frais
	B1 – Stockage emballages
	B2 – Bâtiment administratif
	B3 – Local NH ₃ Eau glacée
	Bss1 – Sous-sol activité/process
	Bss2 – Sous-sol stockage frigo
	M – Frigo expédition produits frais
	M1 – Locaux sociaux + atelier charge
	M2 – Zone tempérée expédition produits frais
	W – Auvent palettes dehors PF
3	N – Mélange, conditionnement, mise en sac poudre
	N2 – Stockage poudre
	N3 et N4 – Conditionnement process poudre infantile
	N5 – Stockage poudre et emballages
	N6 – Stockage poudre
	N7 – Tour 6
	N8 et N9 – Locaux techniques et locaux sociaux
	K1 – Stockage poudre
	K2 – Stockage intermédiaire produits chimiques PS
	K3 – Bureaux, vestiaire
	K4 – Stockage emballages
	D – Garage / Magasin / Maintenance
	Q – Stockage emballages
	Q1 – Stockage de plaquettes bois chaufferie biomasse)
	Q1 – Local chaudière biomasse et locaux techniques associés
	P – Tour 3
	G – Concentré Tour 4
	I – Salle de commande
	H – Tour 5 / Evapo 2
	S – Tour 4
	F – Tour 1 / Evapo 1
	F2 – Evapo 3 / Finisseur
	U – Auvent zone transit déchets PS
	V – Auvent palettes dehors PS

IPD	Dénomination
4	R - Silos stockage poudre sous bâtiment
5	O - Stockage magasin
	J - Auvent stockage principal produits chimiques
(hors IPD)	C - Chaufferie E - R&D et laboratoire T - Dépotage

Annexe 3 - Relevé parcellaire pour l'épandage des déchets et effluents

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
GAEC du Blaison	Montaigu-Vendée	BLA 06	14,33	13,77
		BLA 21	20,48	19,39
		BLA 23	1,10	0,86
		BLA 24	5,34	4,91
		BLA 25	11,33	10,61
		BLA 26	12,07	11,38
		BLA 27	2,38	1,83
		BLA 28	5,99	3,11
		BLA 29	7,38	7,17
Total :			80,40	73,03

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
EARL FONTELANDE	Montaigu-Vendée	GFO 01	26,36	24,44
		GFO 02	20,70	20,47
		GFO 03	0,61	0
		GFO 04	27,02	27,02
		GFO 05	11,28	10,98
		GFO 06	6,26	4,23
		GFO 07	8,72	8,19
		GFO 08	11,95	11,60
		GFO 09	0,24	0
		GFO 10	0,16	0
		GFO 11	3,57	3,44
		GFO 12	2,51	2,51
		GFO 13	3,36	3,36
Total :			122,74	116,24

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)
GAEC LA BROSSE	Montaigu-Vendée	GBR 01	2,49	2,49
		GBR 02	10,80	10,80
		GBR 03	1,32	1,03
		GBR 04	2,62	2,62
		GBR 05	5,59	5,59
		GBR 06	15,18	14,31
		GBR 07	8,17	6,83
		GBR 08	5,17	3,77
		GBR 09	13,08	12,49
		GBR 10	0,54	0,54
		GBR 11	11,69	11,69
		GBR 13	2,76	2,58
		GBR 14	12,40	10,42
		GBR 15	3,21	2,86
		GBR 16	1,06	0,60
		GBR 17	5,88	4,65
		GBR 18	5,85	5,85
		GBR 19	5,70	4,51
		GBR 21	3,43	3,15
		GBR 22	1,30	1,30
		GBR 30	17,82	17,38
		GBR 32	3,46	2,92
		GBR 33	0,40	0,40
		GBR 34	1,48	1,48
		GBR 35	0,53	0,53
		GBR 36	2,10	2,10
		GBR 37	0,68	0,68
		GBR 38	0,68	0,48
		GBR 39	3,88	3,79
		GBR 40	5,86	5,86
		GBR 41	2,73	2,73
		GBR 43	9,51	9,44
		GBR 45	1,82	1,06
		GBR 47	0,41	0,35
		GBR 48	3,61	3,05
		GBR 100	2,96	2,96
		GBR 101	4,45	4,45
		GBR 102	1,09	1,09
		GBR 103	4,87	4,87
		GBR 104	0,74	0,74
		GBR 106	0,56	0,33
		GBR 107	2,04	2,04
		GBR 108	2,37	1,98
		GBR 109	1,51	1,51
		GBR 110	1,74	1,74
		GBR 111	1,35	1,34
Total :			196,89	183,38

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)
GAEC Le Val des Maines	Montaigu-Vendée	GVM 04	2,34	1,47
		GVM 09	13,28	11,94
		GVM 23	10,27	7,59
		GVM 24	5,29	5,09
		GVM 26	0,81	0,57
		GVM 29	9,51	8,93
		GVM 31	4,16	3,45
		GVM 01	6,99	4,87
		GVM 02	3,90	3,83
		GVM 03	1,64	0
		GVM 05	9,23	6,01
		GVM 06	6,63	4,54
		GVM 07	17,53	13,55
		GVM 08	2,52	0
		GVM 10	2,00	1,37
		GVM 11	2,34	2,32
		GVM 12	0,97	0
		GVM 13	1,27	0,47
		GVM 14	2,44	0,84
		GVM 17	8,18	6,93
		GVM 18	3,77	3,34
		GVM 19	3,48	3,29
		GVM 20	4,23	2,41
		GVM 21	1,07	0,88
		GVM 25	1,22	0
		GVM 28	2,17	2,17
		GVM 32	4,92	3,32
		GVM 33	7,71	7,12
		GVM 15	7,96	6,22
		GVM 16	0,69	0,10
		GVM 27	8,94	8,21
		GVM 141	1,02	0
		GVM 142	3,39	2,96
		GVM 143	5,74	5,63
Total :			167,61	129,42

Exploitation agricole	Commune	Îlots	Surface mise à disposition (ha)	Surface épanachable (ha)		
EARL LBC	Montaigu-Vendée	EBO 01	26,97	26,20		
		EBO 02	8,88	8,88		
		EBO 03	9,81	9,29		
		EBO 05	8,13	6,79		
		EBO 06	1,60	0,80		
		EBO 07	6,15	4,16		
		EBO 08	1,34	1,21		
		EBO 09	2,61	2,28		
		EBO 10	0,86	0,52		
		EBO 11	1,88	1,46		
		EBO 12	6,04	4,84		
		EBO 13	1,64	0,63		
		EBO 14	2,68	2,68		
		EBO 15	3,60	3,60		
		EBO 16	9,05	8,80		
		EBO 18	4,34	4,04		
		EBO 19	28,87	24,79		
		EBO 20	2,33	2,33		
		EBO 21	19,00	16,46		
		EBO 22	4,15	2,09		
		EBO 23	2,66	0		
		EBO 24	4,70	1,32		
		EBO 25	9,62	8,16		
		EBO 26	11,27	11,02		
		EBO 27	0,25	0,25		
		EBO 28	4,53	4,15		
		EBO 29	4,97	4,43		
		Total :			187,93	161,18